



Arrêt

**n°132 829 du 5 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par X, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise à son égard le 27 octobre 2014 et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de maintien dans un lieu déterminé* » prise le 27 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, loco Me Ch. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 14 août 2014. Elle a introduit une demande d'asile en date du 18 août 2014.

1.2. Les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge de la requérante le 25 août 2014.

1.3. Les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 10 novembre 2011.

1.4. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 13 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 14/06/2014 dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 18/08/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 25/08/2014 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 09/10/2014 (nos réf. : BEDUB17928280, réf de l'Espagne : DD14BE082604) ;

Considérant que l'intéressée est connue en Espagne sous l'identité Arianne Laurine Nana ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlée le 25/05/2014 (ref. Hit Eurodac : ES21831785334), ce qu'elle nie lors de son audition à l'Office des étrangers. Après avoir été confrontée au résultat positif du contrôle d'empreintes du fichier Eurodac, l'intéressée reconnaît avoir été en Espagne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que qu'on lui aurait dit en Espagne qu'on allait s'occuper de sa santé ;

Considérant que l'intéressée déclare qu'elle souffre des pleurs suite aux coups reçus dans son pays d'origine ;

Considérant que dans un courrier adressé à l'Office des étrangers en date du 22/08/2014, l'avocat de l'intéressée précise que cette dernière a le SIDA et de graves problèmes gynécologiques et psychiatriques ;

Considérant que dans ce courrier, l'avocat de l'intéressée déclare qu'elle aurait été mise dans un centre de rétention en Espagne et que sa cliente n'aurait pas eu accès aux soins de manière optimale ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 8ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a remis un rapport médical visant à constater les lésions objectives et subjectives, rapport fait à sa demande ;

Considérant que ni l'intéressée ni son avocat n'ont remis d'autres rapports médicaux ;

Considérant ainsi que l'intéressée n'a pas apporté la preuve, autre que les affirmations de son avocat, d'avoir sollicité les autorités espagnoles afin d'y recevoir des soins ni que ces dernières lui aient refusé l'accès aux soins ;

Considérant, de même, que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hans Chelikh All et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical

cooperation on the application of the Dublin II Regulation ", 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Addendum ? Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que, toujours dans ce courrier, l'avocat de l'intéressée estime qu'il existe des défaillances systématiques dans les conditions d'accueil, dans la qualité des procédures et dans les conditions générales ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée demande l'application de la clause de souveraineté afin de la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente ;

Considérant que l'intéressée déclare s'opposer à son transfert vers l'Espagne (question 36) pour des raisons de santé et car elle pense qu'elle n'y serait pas bien soignée ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation ", 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation ", que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/03 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant, dès lors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes de l'aéroport de Madrid⁽⁴⁾.

2. Objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de maintien dans un lieu déterminé » prise le 27 octobre 2014. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité du second acte attaqué. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, par le dépôt d'une requête à la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Il en résulte que la demande de suspension, est irrecevable en tant qu'elle vise le second acte attaqué.

3. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. La recevabilité du recours n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque deux moyens et fait notamment valoir qu'après plus de trois mois en Espagne, sa demande d'asile n'a pas été enregistrée ; que

2) Les deux télécopie de Me Van Risseghem du 22/08 et du 19/9 communiqué à l'Office des Etrangers une abondante documentation sur les problèmes de l'Espagne quant à la gestion des demandeurs d'asile non seulement en termes d'hébergement, de prise en charge médicale, d'hygiène, mais également en termes d'accès à l'information et à une procédure d'asile décente.

3) La télécopie du 19/09 transmet de nombreux rapports médicaux démontrant incontestablement que la requérante est atteinte du SIDA, mais souffre également de plusieurs autres pathologies en cours d'investigation.

2) Les deux télécopie de Me Van Risseghem du 22/08 et du 19/9 communiqué à l'Office des Etrangers une abondante documentation sur les problèmes de l'Espagne quant à la gestion des demandeurs d'asile non seulement en termes d'hébergement, de prise en charge médicale, d'hygiène, mais également en termes d'accès à l'information et à une procédure d'asile décente.

3) La télécopie du 19/09 transmet de nombreux rapports médicaux démontrant incontestablement que la requérante est atteinte du SIDA, mais souffre également de plusieurs autres pathologies en cours d'investigation.

En effet, en l'espèce, l'Office des Etrangers étaient informé des faits motivant le choix de la Belgique pour sa demande d'asile, et n'a pas pris la peine d'investiguer plus avant cette situation.

Cette situation est d'autant plus grave que l'autorité administrative a eu l'occasion de procéder à des investigations plus détaillées, ayant convoqué la requérante à plusieurs reprises depuis son arrivée sur le territoire belge et ayant reçu deux abondantes télécopies de la part de son conseil.

Deuxième moyen pris de la violation du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne

En ce que l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation concrète des demandeurs d'asile en Espagne, où les défaillances systémiques mènent à des traitements inhumains et dégradants.

Alors que premièrement des documents éloquentes avaient été mis en possession de l'Office des Etrangers, qui n'en a pas tenu compte, et deuxièmement, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne ont rappelé qu'il fallait tenir compte des éléments au moment où la juridiction statue.

En l'espèce, on peut constater que des informations avaient été fournies à l'Office des Etrangers relevant des défaillances dans le système d'asile espagnol et que l'autorité administrative les a clairement ignorés, violant ainsi le principe de la bonne administration en sa branche de la minutie.

Une abondante série de rapports récents ont été communiqués à l'Office des Etrangers en date du 22/08/2014 et du 19/09/2014.

Ainsi, l'ensemble des rapports relèvent que l'Espagne connaît des défaillances systémiques, violant ainsi ses obligations internationales quant à l'accueil des demandeurs d'asile.

Le dernier rapport de l'association Human Right Watch du 2 février 2014, fait état de violences policières à l'égard des demandeurs d'asile en Espagne particulièrement alarmantes, tout particulièrement, dans les enclaves sises au Maroc, des enquêtes judiciaires étant en cours suite à plusieurs décès.

L'une des conclusions du rapport est sans appel :

L'ensemble des rapports soulignent une explosion des demandes d'asile tout particulièrement de réfugiés d'origine syrienne ou érythréennes auxquels l'Espagne déjà fragilisée sur le plan économique ne peut faire face ce qui aggrave considérablement les conditions d'accueil désastreuses des demandeurs d'asiles.

Les centres d'accueil sont actuellement saturés, de sorte que les nouveaux demandeurs d'asile, telle que la requérante n'a que fort peu de chances d'obtenir un logement décent en cas de retour en Espagne.

Par ailleurs, ces mêmes rapports relèvent que la qualité des procédures d'asile ne répond pas aux normes européennes.

A titre d'exemple, il n'est pas rare que l'enregistrement d'une demande d'asile prenne plusieurs semaines, voire plusieurs mois, de sorte que le demandeur ne puisse bénéficier d'une quelconque aide.

Elle rappelle que c'est ce qui s'est passé pour elle lors de son séjour en Espagne

dans des centres de mai 2014 à août 2014, sans que sa demande d'asile soit enregistrée et qui a eu pour conséquence qu'elle n'a pas bénéficié des garanties découlant du statut de demandeur d'asile.

Enfin, soulignons que l'état de santé de la requérante qui est amplement démontré par les rapports déposés, dans le dossier administratif nécessite une prise en charge médicale constante, à défaut de quoi la vie de la jeune femme risque incontestablement d'être écourtée.

Elle constate qu'aucune démarche n'a été entreprise par la partie défenderesse pour s'assurer que la requérante serait adéquatement prise en charge sur le plan médical si elle était contrainte de retourner en Espagne.

4.3.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.2.3. En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application

4.3.2.4. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais rappelle sa situation médicale et constate les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants en Espagne.

4.3.2.5. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde, notamment, sur quatre rapports concernant l'Espagne, dont la partie défenderesse déduit « *qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile* » et qu' « *une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de [l'article 3 de la CEDH], du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

Le Conseil observe que le conseil de la requérante a envoyé, le 22 août 2014, à la cellule Dublin un courrier, qui se trouve au dossier administratif, duquel il ressort que la requérante expose avoir été détenue durant 39 jours en Espagne dans un centre de rétention, qu'elle n'a obtenu aucune information relative à la procédure d'asile, qu'elle souffre du SIDA mais n'a pu obtenir que du paracétamol, qu'elle a graves problèmes gynécologiques et psychiatriques.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante a averti la partie défenderesse de sa situation médicale, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué qui mentionne que la requérante a notamment « *remis un rapport médical visant à constater des lésions objectives et subjectives* » et qu' « *elle a le SIDA et de graves problèmes gynécologiques et psychiatriques* » et qu'elle a déclaré « *s'opposer à son transfert en Espagne pour des raisons de santé car elle pense qu'elle n'y serait pas bien soignée* ».

La circonstance que, lors de son interview Dublin, la requérante n'ait fait état que de problèmes aux pieds et n'ait pas mentionné qu'elle souffrait du SIDA est sans pertinence dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse savait que la requérante était atteinte de cette grave maladie.

Au vu de cette situation particulière, le Conseil observe, *prima facie*, que les rapports sur lesquels la partie défenderesse se fonde ne comportent aucun élément précis confirmant, dans la situation personnelle de la requérante, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

En outre, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé[e]* » ne répond pas adéquatement aux arguments de la requérante. Il s'agit en effet bien d'avoir égard à la situation personnelle de la requérante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

4.3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, *prima facie*, sérieux. La seconde condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

En effet, en cas d'exécution, la requérante serait renvoyée vers l'Espagne où les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sont telles qu'elle serait confronté à des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 CEDH et 4 CDF.

Que la situation est d'autant plus grave pour la requérante qu'elle souffre de « pathologies graves notamment le SIDA ce qui implique pour sa survie des conditions d'hébergement correctes, une nourriture adéquate et un accès aux soins de santé immédiat.

Or aucune démarche n'a été accomplie par l'Office des Etrangers qui se contente de postuler que la requérante sera remise aux autorités compétentes de l'aéroport de Madrid, si elle ne dispose pas de documents d'identité lui permettant de voyager seule ce qui est bien le cas.

Il est donc extrêmement clair que la Belgique ne s'est pas assuré que la jeune femme sera hébergée et moins encore qu'elle bénéficiera de sa trithérapie pourtant indispensable à sa survie, sans compter la prise en charge de ses autres pathologies.

La situation est d'autant plus grave qu'il résulte du dossier que la requérante n'a pas été bien traitée à l'occasion d'un premier séjour de 3 mois et n'a pas davantage été enregistrée comme demandeuse d'asile.

Le préjudice grave et difficilement réparable est par conséquent démontré.

».

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise le 27 octobre 2014, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R.HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU

M. BUISSERET